

# PRIME ÉNERGIE C7 – CHAUFFE-EAU SOLAIRE (CES)

Décision du 3 décembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

## A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :		
<b>Résidentiel</b> (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)		<b>OUI</b>
<b>Tertiaire et industriel</b> (= autres)		<b>OUI</b>
Cette prime est disponible pour :		
Des travaux sans permis d'urbanisme dans :	• Un bâtiment ≥ 10 ans	<b>OUI</b>
	• Un bâtiment < 10 ans	<b>OUI</b>
Des travaux avec permis d'urbanisme dans :	• URS ou URL Si le bâtiment ≥ 10 ans	<b>OUI</b>
	• UAN ou UN • Un bâtiment < 10 ans	<b>OUI</b>

### Travaux éligibles à l'octroi de la prime C7 :

La mise en œuvre d'une installation de production d'eau chaude sanitaire devant comprendre :

- au minimum 2m<sup>2</sup> de surface optique de panneaux solaires thermiques ;
- ET
- un ballon d'eau chaude sanitaire.

## B- MONTANT DE LA PRIME

	Montant	Maximum
<b>Chauffe-eau solaire (CES)</b>	<b>A : 2 500 €/jusqu'à 4 m<sup>2</sup> + 200 €/m<sup>2</sup> au-delà de 4 m<sup>2</sup> (par unité de logement si résidentiel et par installation si tertiaire)</b> <b>B : 3 000 €/jusqu'à 4 m<sup>2</sup> + 200 €/m<sup>2</sup> au-delà de 4 m<sup>2</sup> (par unité de logement)</b> <b>C : 3 500 €/jusqu'à 4 m<sup>2</sup> + 200 €/m<sup>2</sup> au-delà de 4 m<sup>2</sup> (par unité de logement)</b>	<b>50% des coûts éligibles de la facture</b>
<b>BONUS si sortie du mazout ou charbon uniquement ménages et copropriétés dans le résidentiel</b>	<b>A : 300 € si anciennement chaudière mazout</b> <b>B : 350 € si anciennement chaudière mazout</b> <b>C : 500 € si anciennement chaudière mazout</b>	
	<b>A : 600 € si anciennement poêle mazout ou charbon</b> <b>B : 700 € si anciennement poêle à mazout ou à charbon</b> <b>C : 1.000 € si anciennement poêle à mazout ou à charbon</b>	

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

Le **bonus pour la réalisation de plusieurs travaux** est octroyé si la prime C7 est combinée avec au moins deux autres primes, de types différents (hors A1, A2, C3 et C8), introduites au moyen du même formulaire unique. Le montant des primes est majoré de 10% pour les demandeurs en catégories A et B, et de 20% pour les demandeurs en catégorie C.

**Pour le résidentiel**, le montant de la prime est fonction du nombre de m<sup>2</sup> de capteur et du nombre d'unités de logement concernées par l'installation.

Par exemple, pour une installation centralisée de 50 m<sup>2</sup> desservant 10 appartements et pour laquelle le demandeur est de la catégorie A, le montant de la prime est de :

10 unités d'habitation x 2 500 € + 10 m<sup>2</sup> supplémentaires x 200 € = 27 000 € de primes (max 50% de la facture).

Les m<sup>2</sup> supplémentaires étant calculés comme suit :

50m<sup>2</sup> de capteur – (10 unités d'habitation \* 4m<sup>2</sup>) = 10m<sup>2</sup>



Pour le tertiaire, le montant de la prime est uniquement fonction du nombre de m<sup>2</sup> de capteur.

Par exemple, pour une installation de 50 m<sup>2</sup> desservant un bâtiment tertiaire, le montant de la prime est de :  
2 500 € + 46 m<sup>2</sup> supplémentaires x 200 € = 11 700 € de primes (max 50% de la facture).  
Les m<sup>2</sup> supplémentaires étant calculés comme suit : 50m<sup>2</sup> de capteur - 4m<sup>2</sup> = 46 m<sup>2</sup>

Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et le placement du matériel relatif au chauffe-eau solaire en ce compris :
  - Le démontage et l'évacuation de l'ancienne installation ;
  - Le boiler ;
  - Les canalisations de raccordements aux panneaux et aux autres appareils de production de chaud ;
  - Les capteurs solaires ;
  - Le cas échéant, lift ou échafaudages
- La fourniture, la main d'œuvre et le placement des organes de régulations du système en ce compris les accessoires et câblages nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- La fourniture, la main d'œuvre et le placement du compteur intégrateur de chaleur en ce compris les accessoires et câblages nécessaires à son bon fonctionnement.

Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum du bonus sortie du mazout ou charbon :

- Dans le cas d'un poêle au mazout ou charbon existant, les coûts relatifs :
  - à l'installation d'un circuit de chauffage pour la nouvelle installation.
- Dans le cas d'une chaudière au mazout existante, les coûts relatifs :
  - à la vidange, au nettoyage de la citerne ;
  - à l'enlèvement ou à l'inertage (à la mousse ou au sable) de la citerne.

Les travaux ou investissements **non éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont les coûts relatifs :

- à la construction ou l'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation ;
- à la finition et à la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

## C- CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER

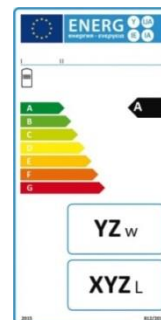
1. Pour les installations inférieures à 50 kWth, les travaux doivent être réalisés par un installateur certifié RESCert pour le solaire thermique. Pour obtenir la liste des installateurs certifiés, veuillez-vous rendre sur le site de RESCert <http://www.rescert.be/fr/lists>.  
Si votre installateur n'est pas certifié RESCert, vous pouvez faire vérifier la conformité de l'installation par un installateur RESCert. Celui-ci devra la contrôler intégralement, en complétant et signant le [rapport de contrôle de l'installation](#).
2. Les **capteurs** doivent être des capteurs plans ou des capteurs tubulaires et orientés le plus proche du SUD (0°) avec un angle de maximum 90° vers l'Est ou l'Ouest.
3. Les capteurs doivent satisfaire aux tests prévus par la norme **EN-12975** et ce selon les prescriptions du label **Solar Keymark** Capteurs.
4. Le système doit être conforme à la norme **EN-12976** (pour les installations préfabriquées en usine) et la norme **EN-12977** (pour les grandes installations assemblées à façon).



5. Le système solaire thermique doit comprendre un **compteur intégrateur de chaleur** capable de déterminer la quantité d'énergie renouvelable produite, ponctuellement et sur la durée de vie de l'installation. Le compteur doit être approuvé par la métrologie européenne, c.-à-d. conforme à l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesure. Le compteur d'énergie doit permettre de vérifier la performance du système et de déceler d'éventuelles anomalies.
6. Pour les installations individuelles, le dimensionnement devra permettre une fraction solaire de minimum 60%. L'installation devra comprendre les éléments suivants :
- un débitmètre gravimétrique ou à effet Vortex et 2 thermomètres à aiguille permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation (partie transparente en verre pour permettre la lecture);
  - un compteur d'énergie. Ce dernier et son électronique intégrée ou déportée utilisent au minimum la sonde de température placée à la sortie du capteur solaire et une sonde de température placée à la sortie du boiler. Le compteur devra d'une part, afficher la puissance instantanée de l'installation, et d'autre part, afficher l'énergie récoltée sur le circuit solaire depuis la mise en service. Le calculateur devra tenir compte du type et de la concentration de l'antigel ; pour ce faire, il doit être possible de modifier ses paramètres;
  - un compteur d'eau sanitaire sur le circuit sanitaire. Ce compteur sera placé à l'entrée de l'alimentation en eau froide sanitaire du boiler, le mitigeur thermostatique restant obligatoire;
  - la sonde de température située dans la partie inférieure du boiler et servant au pilotage de la régulation solaire différentielle devra être placée idéalement dans le fluide caloporteur, ou à défaut le plus près possible du fluide caloporteur le plus froid et dans tous les cas en partie basse de l'accumulateur.

7. Le ballon d'eau chaude sanitaire doit être de **classe énergétique A** conformément au Règlement Délégué (UE) n°812/2013 de la Commission. Pour en savoir plus, consultez votre installateur.

8. L'installateur devra fournir une **garantie de fonctionnement de 2 ans minimum**. Cette garantie DOIT être complétée par une "garantie de résultat solaire" (GRS) lorsque la taille de l'installation solaire dépasse 50 m<sup>2</sup>.



9. Sont **exclus** du bénéfice de la prime les installations servant uniquement à chauffer l'eau d'une **piscine privée ou non-collective**.

#### 10. Bonus pour la sortie du mazout ou charbon :

Ce bonus est disponible uniquement pour les ménages (personnes physiques), ainsi que les copropriétés, pour le secteur résidentiel.

Si vous disposez d'un réservoir à mazout dans votre habitation, sachez qu'il existe, dans certains cas, des obligations légales<sup>1</sup> à respecter. Celles-ci sont détaillées sur notre site internet : [Bâtiment et énergie>Obligations>Réservoir à mazout de chauffage](#).

## D- LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- ✓ [Formulaire de demande](#) de Prime(s) Énergie (*disponible sur notre site internet, à ne remplir qu'une seule fois pour l'ensemble des primes demandées*)
- ✓ [Attestation de l'entrepreneur](#) (*disponible sur notre site internet*)
- ✓ Copie de toutes les **factures détaillées**<sup>2</sup> au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- les caractéristiques techniques des collecteurs solaires et ses accessoires, tuyauterie ;

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible.

<sup>2</sup> Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 12 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable



- les caractéristiques techniques du dispositif de stockage et ses accessoires ;
- le compteur de chaleur ;
- les frais de placement de l'installateur ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux ;
- en cas de bonus sortie du mazout ou charbon :
  - dans le cas où d'un ancien poêle au mazout ou charbon : l'installation du circuit de chauffage ;
  - dans le cas d'une ancienne chaudière au mazout : les postes de vidange, de nettoyage et d'enlèvement de la citerne, ou inertage le cas échéant.

**Pour les demandes de promesse** : en lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

✓ Copie des **preuves de paiement** :

- Pour les travaux d'un montant  $\leq 3\,000$  € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier ;
- Pour les travaux d'un montant  $\geq 3\,000$  € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.

**Pour les demandes de promesse** : en lieu et place des preuves de paiement, une preuve d'appartenance au demandeur du compte renseigné au point 6.1 du formulaire de demande par le biais d'une copie d'extrait bancaire où le nom du demandeur et le numéro de compte apparaissent.

✓ **Schéma de principe de l'installation** indiquant les points de mesure (sondes de température et débitmètres), les caractéristiques techniques de tous les composants ainsi que les connexions aux réseaux existants.

✓ En cas de bonus pour la sortie du mazout ou charbon :

- si le bonus concerne le remplacement d'un poêle au mazout ou charbon : une **photo** du poêle lors de son inactivation ;
- si le bonus concerne le remplacement d'une chaudière au mazout : une **attestation** d'enlèvement de la cuve ou de son inertage.

✓ Si l'entrepreneur n'est pas installateur certifié Rescert :

- [Le rapport de contrôle](#) complété et signé par un installateur certifié Rescert, attestant que l'installation est conforme.

## E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'information, de documentation ou question relative au traitement de votre demande de prime :

**Bruxelles Environnement**  
Service Info au 02/775.75.75  
[info@environnement.brussels](mailto:info@environnement.brussels)

Pour en savoir plus sur les chauffe-eau solaires visitez notre [Guide Bâtiment Durable](#).

Pour toutes informations complémentaires ou analyse de devis, contactez :

- pour les grands systèmes => le facilitateur bâtiment durable au 0800/85.775, et
- pour les petits systèmes => [Homegrade](#) au 02/219.40.60

## F- DERNIERS CONSEILS

Quelle que soit la taille de son installation, il est conseillé au demandeur d'exiger à son installateur une "garantie de résultat solaire" (GRS). Cette GRS permettra au demandeur de vérifier si les performances réelles du système solaire correspondent aux performances annoncées.

Dans certains cas, il peut être intéressant de combiner cette prime avec :

- a. la mise en œuvre d'une chaudière performante d'appoint pour laquelle une prime **C1** peut être également obtenue ;
- b. l'installation d'une pompe à chaleur pour laquelle une prime **C4** peut être également obtenue.

Pour tout ce qui concerne les obligations légales concernant les **réservoirs à mazout**, consultez sur notre site internet la page [réservoir à mazout de chauffage](#).

